

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-02-013 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 17 mars 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	9	11

DATE DE LA CONVOCATION 07/03/2022 ----- DATE D'AFFICHAGE 29/03/2022 ----- SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN ----- OBJET Affectation des résultats de l'exercice 2021
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Dix-sept mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle polyvalente de La Bruguière sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Numa NOEL, Christian PETIT, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Absents :

Thierry BOUDINAUD, Jean Marie MOULIN.

Pouvoir :

M. Christian PETIT à Alexandra MORAND
M. Thierry ASTIER à Philippe MARCHESI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2311-5 du CGCT, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Oui l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur,

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

A.	Résultat à la clôture de l'exercice 2021 à affecter	83 605.55€
B.	Affectation en réserves au compte 1068 pour la couverture des besoins de financement de la section d'investissement	0€
C.	Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement 002	83 605.55€

Et le résultat d'investissement de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

A.	Résultat à la clôture de l'exercice 2021 à affecter	9 799.89€
B.	Affectation à l'excédent reporté d'investissement 001	9 799.89€

AUTORISE M. le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Vote du Conseil POUR : 11
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 28 mars 2022

Pour extrait conforme
Le Président

Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 avril 2022 et de l'affichage le 06 avril 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.